

# VOLLEYBALL CLUB DU VAL-DE-TRAVERS : STATUTS

## CHAPITRE 1 : Nom, But et Siège

Art.1 Le 2 mai 1971 s'est fondé à Couvet sous le nom de « VALTRENS » qui était un diminutif de Val-de-Travers enseignants, une société sportive pratiquant le volleyball, au sens de l'art.60 du Code civil suisse. Le 13 décembre 1975, cette société s'est ouverte à tout le Val-de-Travers et porte dès lors le nom de VOLLEYBALL CLUB DU VAL-DE-TRAVERS. Le club ayant pour but :

- le développement chez ses membres et auprès du public, de la pratique du volleyball.
- la participation aux championnats, coupes suisse et cantonale, tournois ; l'organisation de ses propres manifestations et cours.
- la réunion dans un esprit de camaraderie des personnes qui s'intéressent au volley-ball.

Art.2 Le club est affilié à Swissvolley et à SVRN (Swissvolley Région Neuchâtel) et en reconnaît les statuts et les règlements. L'activité du club est illimitée.

Art.2b Statut en matière d'éthique :

<sup>1</sup> Le VBC Val-de-Travers s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le VBC Val-de-Travers reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

<sup>2</sup> Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. Le VBC Val-de-Travers et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

<sup>3</sup> Le VBC Val-de-Travers est soumis aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent au club lui-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux athlètes, aux coaches, aux médecins et aux fonctionnaires.

<sup>4</sup> Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Art.3 Le siège du club est à l'adresse officielle du club.

Art.4 La société est confessionnellement et politiquement neutre.

Art.5 Les couleurs du VBC Val-de-Travers sont : blanc, bleu, rouge.

## CHAPITRE 2 : Les membres

Peuvent être membres :

- Actifs : les personnes qui s'acquittent de la cotisation annuelle et qui sont intégrées dans les équipes du club.
- Supporters : les personnes qui par leur don ou l'achat d'une carte de membres supporters soutiennent la société.
- Honneur : les personnes qui d'une manière marquante ont rendu d'éminents services à la société.

- Art.6 **Membres actifs** : toute personne intéressée par le volleyball et désireuse de participer aux activités du club peut devenir membre actif du VBC Val-de-Travers.  
**Dès l'âge de 16 ans chaque membre actif devra suivre un cours de marqueur.**
- Art.7 **Membres supporters** : Toute personne désirant apporter son soutien au club en s'acquittant d'une cotisation annuelle minimale ou de l'achat d'une carte de membres supporters fixée par l'Assemblée générale peut devenir membres supporters du VBC Val-de-Travers. Le titre de membre supporter s'éteint à la fin de chaque saison.
- Art.8 **Membres d'honneur** : Toute personne qui ayant rendu d'éminents services ou s'étant acquis des droits de reconnaissances de la part du VBC Val-de-Travers, peut être nommée membre d'honneur par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées. Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.
- Art.9 **Demande de congé** : Un membre actif qui s'est acquitté régulièrement de ses cotisations peut demander un congé pour une période déterminée. Il doit faire sa demande par écrit au comité. Ce temps écoulé, il s'engage à réintégrer le club ou à faire parvenir sa lettre de démission selon l'art. 11 des statuts.
- Art.10 **Responsabilité vis-à-vis des membres ou des tiers** : La société n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de ses membres ou des tiers, en cas d'accident ou de dommage matériels ou corporels survenus dans le cadre de son activité.
- Art.11 **Démission – transfert – exclusion – lettre de sortie** : Toute demande de démission ou de transfert d'un membre actif doit être formulée au président ou au comité avant l'Assemblée générale, sous réserve de cas de force majeure. La démission sera prise en considération que si le membre actif a payé ses cotisations échues.

Le comité a la faculté d'exclure un membre actif qui ne respecte pas les statuts, qui n'accomplit pas ses obligations ou qui par ses agissements ou paroles portent préjudice au club.

Le membre actif démissionnaire ou exclu, perd automatiquement ses droits à l'avoir social du VBC Val-de-Travers. Il doit restituer tout le matériel et équipement mis à disposition par le club. En outre, il reste débiteur des redevances pour la période durant laquelle il a été membre. Il ne pourra bénéficier d'une lettre de sortie que lorsque celles-ci seront totalement réglées.

Pour les membres actifs démissionnaires ayant reçu une formation au VBC Val-de-Travers, l'indemnité de formation pourra être exigée par notre club selon les critères de Swissvolley. Pour tout joueur quittant notre club, une indemnité de transfert sera facturée au club recevant le joueur selon les critères de Swissvolley.

### CHAPITRE 3 : Organes

- Art.12 Les organes de la société sont :
- l'Assemblée générale
  - le comité
  - les commissions
  - les vérificateurs de comptes
- Art.13 **Assemblée générale** : L'Assemblée générale se compose des membres actifs ( les mineurs de moins de 16 ans peuvent faire valoir leurs droits en étant accompagnés par leur représentant légal), des membres supporters et des membres d'honneur. Les membres supporters et d'honneur ont voix consultatives. Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du comité avant le 30 juin de chaque année.

Toute assemblée régulièrement convoquée peut délibérer valablement sur tous les objets indiqués à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents ayant le droit de vote.

Les votes ont lieu ordinairement à main levée ; en cas de partage des voix, le Président détermine la majorité. Toutefois sur la demande d'un tiers des membres présents, il est possible de procéder au vote par bulletin secret.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres actifs.

**Art.14 Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :**

- 1) Mot de bienvenue du président
- 2) Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée
- 3) Admissions, démissions, changements de poste et honorariat
- 4) Rapport du caissier – résultats des diverses manifestations
- 5) Rapport des vérificateurs de comptes
- 6) Fixation des cotisations des membres et approbation du budget
- 7)
  - a) Rapport de la saison écoulée par les responsables d'équipes
  - b) Nominations des responsables d'équipes et des entraîneurs
  - c) Objectifs saison à venir pour les équipes
- 8) Nomination du comité et des vérificateurs des comptes pour la saison à venir
- 9) Arbitres, marqueurs saison à venir
- 10) Manifestations
- 11) Divers

Une liste des présences sera signée durant l'Assemblée.

**Art.15 Le comité :** il est l'organe exécutif du VBC Val-de-Travers. Il est représenté par 6 membres au minimum.

1. un président
2. un vice-président
3. un caissier
4. un secrétaire
5. un secrétaire aux verbaux
6. un représentant technique
7. d'un ou plusieurs membres

Le comité est élu pour une année et sont exonérés de toute cotisation durant l'année de leur mandat. Sous réserve des nominations qui sont du ressort de l'Assemblée générale, le comité se constitue lui-même et répartit les charges entre tous ses membres. Il se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Lors des assemblées du comité les six membres principaux sont convoqués. Les autres membres du comité sont invités et sont convoqués si leur poste est concerné.

Les responsabilités de chaque membre se trouvent dans « le descriptif des postes du comité ».

**Art.16 Vérificateurs de comptes :** Ils sont au nombre de deux au moins; ils sont élus chaque année par l'Assemblée générale. Ils sont immédiatement rééligibles et ne doivent pas faire partie du comité. Les vérificateurs de comptes sont chargés de vérifier la comptabilité et toutes les opérations financières du club. Ils pourront exiger toutes les pièces justificatives et remettront un rapport au comité lors de l'Assemblée générale.

**CHAPITRE 4 : Finances**

- Art.17 Les ressources de la société sont les suivantes :
- les cotisations des membres
  - les recettes des manifestations
  - les dons et subventions faits à la société
  - toutes autres ressources et contributions supplémentaires décidées par l'Assemblée générale ou le comité
- Art.18 Les cotisations des membres sont fixées à l'Assemblée générale.
- Art.19 L'exercice annuel commence après l'Assemblée générale.
- Art.20 Les engagements de la société sont garantis uniquement par l'avoir social.
- Art.21 Les membres actifs, supporters, d'honneur et du comité sont exempts de toute responsabilité personnelle pour les dettes de la société.

## CHAPITRE 5 : Modifications, interprétation de statuts – dissolution

- Art.22 **Modifications** : Toute demande de révision partielle ou totale des statuts et des règlements spéciaux doit être adressées au comité qui la portera à l'ordre du jour d'une Assemblée générale. Le comité peut prendre l'initiative d'une semblable révision.

Toute révision pour être valablement prise, doit être admise par la majorité des membres présents.

- Art.23 **Interprétation** : Tout différend concernant l'application ou l'interprétation des présents statuts sera tranché par le comité sous réserve du droit de recours à une assemblée ordinaire.

- Art.24 **Dissolution** : La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et ne pourra être adoptée que par au moins les deux tiers des membres ayant le droit de vote. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire sera convoquée au moins 48 heures à l'avance et pourra décider valablement la dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents.  
En cas de dissolution de la société, l'attribution du matériel ainsi que la fortune sera décidée lors de cette assemblée.

L'assemblée déterminera l'emploi des fonds qui lui seront versés.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du VBC Val- de-Travers et entre en vigueur en date du 29 juin 2022. Ils remplacent ceux du 13 décembre 1975 et du 27 avril 2007.

*Couvet, le 30 juin 2022*

*Hervé Roy  
Vice-Président*

*Thierry Schlaeppi  
Caissier*